



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 50883

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre delegue a la sante sur la situation encore non reglee des infirmieres. Il considere, en effet, que leurs revendications sont legitimes et qu'elles doivent etre d'autant plus entendues, qu'elles concernent l'ensemble de la population dans un secteur aussi sensible que celui de la sante. Les infirmieres deplorent la degradation inquietante de leurs conditions de travail qui ne leur permettent plus de faire face correctement aux besoins de leurs malades. Elles demandent par consequent une transformation radicale de leurs conditions de travail, ce qui necessite non seulement une augmentation de leurs effectifs mais aussi le respect de nouvelles normes : aménagement des horaires, creation de mesures sociales d'accompagnement, presence des infirmieres aux differents niveaux decisionnels. Enfin, les infirmieres souhaitent une reconnaissance du niveau d'etudes bac + 3 avec une revalorisation de leur salaire et une formation continue conforme aux exigences actuelles de leur profession. Certes, un projet de protocole a ete propose fin octobre par le ministre, mais les infirmieres jugeant insuffisantes les offres du ministere de la sante, lui demande de poursuivre la concertation afin de regler une fois pour toutes ce dossier vital.

Texte de la réponse

Reponse. - Les trois accords relatifs a l'amelioration des conditions de travail a l'hopital conclus le 15 novembre 1991 a l'issue des negociations menees sous la presidence du ministre delegue a la sante avec les organisations syndicales et professionnelles representatives des infirmiers contiennent des dispositions qui repondent aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire. Le protocole no 1 sur la reconnaissance des sujétions hospitalieres, les effectifs et la formation professionnelle prevoit la mise en oeuvre de mesures destinees d'une part a diminuer la penibilite du travail et d'autre part a favoriser le recrutement des infirmiers. A la premiere preoccupation se rattachent la reduction a trente-cinq heures de la duree hebdomadaire de nuit accompagnee de la creation de 4 000 emplois, le financement sur les exercices 1992-1993-1994 de 1 500 emplois, d'infirmieres et d'aides soignantes destine a satisfaire aux besoins les plus urgents lies au developpement des activites et l'amelioration de l'indemnisation du travail de dimanches et jours feries. A la seconde se rattachent l'accroissement du quota d'eleves dans les ecoles d'infirmieres (le quota national est fixe a 17 200 au titre de 1992, soit une augmentation de 2 000 eleves) et l'extension aux etablisements des regions frontalières (Alsace, Rhone-Alpes, Franche-Comte, Provence-Alpes-Cote-d'Azur) de la possibilite reconnue jusqu'alors aux etablisements de la seule region Ile-de-France, de beneficier d'un financement specifique pour le versement aux eleves infirmiers d'allocations d'etudes en contrepartie d'un engagement de servir. Le protocole no 2 sur les remunerations et perspectives de carriere des infirmieres et des aides soignantes comporte plusieurs mesures en faveur des personnels infirmiers : en premier lieu, la prime specifique est portee a 500 francs par mois. Par ailleurs, une prime mensuelle est instituee en faveur des personnels d'encadrement. Le montant de cette prime est fixe a 400 francs pour les surveillants, a 600 francs pour les directeurs d'ecoles paramedicales et les surveillants chefs, a 700 francs pour les directeurs d'ecoles de cadres et les infirmieres generales de 2e classe et a 800 francs pour les infirmieres generales de 1re classe. Enfin une etude sera engagee au premier semestre 1992 sur la fonction d'infirmiere clinicienne ou experte et sur la possibilite pour les

personnels infirmiers les plus experimentes d'entre eux d'acceder a la categorie A L'accord no 3 sur l'amelioration des conditions de vie au travail vise a favoriser la mise en oeuvre de facon decentralisee de mesures concretes permettant d'ameliorer les conditions d'exercice professionnel en milieu hospitalier grace a la signature de contrats entre l'Etat et les etablissements enumeres a l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et les etablissements prives a but non lucratif. Afin d'accompagner l'effort des etablissements, une enveloppe de 150 millions sera degagee au titre de l'exercice 1992. Ces mesures qui s'ajoutent a celles deja arretees en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 devraient contribuer a rendre plus attractive la carriere d'infirmier hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50883

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4898